

00h00

Société par actions simplifiée au capital de 13.720 euros
Siège social : 50, rue du Faubourg du Temple – 75011 Paris
894 407 303 RCS Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-quatre avril deux mille vingt-six à neuf heures,

La collectivité des associés de la Société s'est réunie en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du président de la Société, par visioconférence conformément à l'article IV.1 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par M. Adrien Aumont, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés, présents ou représentés, possèdent 80,6% des actions ayant le droit de vote, sur un total de 13.720 actions ayant le droit de vote. Le quorum minimum des deux tiers des actions ayant le droit de vote requis par l'article IV.2 des statuts étant atteint, l'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle qu'il a été mis à la disposition des associés les documents requis en vue de la présente Assemblée Générale, en ce compris notamment :

- les statuts à jour de la Société ;
- le rapport du président ; et
- le textes des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. dissolution anticipée de la Société ;
2. désignation de M. Romain Payet en qualité de liquidateur
3. détermination du régime de la liquidation ; et
4. pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Dissolution anticipée de la Société)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article VI.1 des Statuts,

décide la dissolution de la Société à compter de ce jour, conformément à l'article 1844-7, quatrième du Code Civil ;

prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article 1844-8 du Code civil, la Société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci ;
- durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « *société en liquidation* » ;
- cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers ; et
- le siège de la liquidation reste fixé au siège social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME DECISION

(Désignation de M. Romain Payet en qualité de liquidateur)

L'Assemblée Générale, conformément à l'article VI.1 des Statuts,

nomme en qualité de liquidateur de la Société dissoute, pour une durée de douze (12) mois (ladite période pouvant être renouvelée par décision de la collectivité de associés, une ou plusieurs fois) :

- M. Romain Payet né le 20 juin 1987 à Saint-Paul (974), demeurant Villa 96 Tamarina, 90911 Tamarin, Maurice, de nationalité française (le « **Liquidateur** »),

prend acte que M. Romain Payet a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être conféré ;

décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME DECISION

(Détermination du régime de la liquidation)

L'Assemblée Générale, compte tenu des premières et deuxièmes décisions qui précèdent,

confère tous pouvoirs au Liquidateur pour procéder aux opérations de liquidation, sous réserve des dispositions impératives figurant à l'article 1844-9 du Code civil ;

En outre, les Associés confèrent au Liquidateur les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- représenter la Société dans tous ses droits et actions ;
- recevoir toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction, et représenter la Société dans toutes les opérations de liquidation de biens ou règlements judiciaires ;
- en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME DECISION


(Pouvoir pour formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président conformément à l'article IV.1 des statuts de la Société.

DocuSigned by:

DA13D8DA178B4A8...

M. Adrien Aumont

Président